



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 18 mars 2024

2024-165

Modification d'ordonnances relatives à la protection des animaux – procédure de consultation fédérale

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous saluons le projet de modification des diverses ordonnances en lien avec la protection des animaux.

Nos remarques relatives aux différentes ordonnances concernées par le projet de modification sont détaillées dans le formulaire qui est joint à la présente détermination et dont il fait partie intégrante.

Cependant, nous permettons d'attirer votre attention en particulier sur les deux observations suivantes :

- > Nous ne sommes pas favorables notamment à l'introduction du nouvel article 76b OPAn qui vise à introduire une interdiction d'importation pour des chiots de moins de 15 semaines. Même si le principe est tout fait louable et souhaité, sa mise en pratique sera difficile.
- > En effet, lorsque les autorités constatent qu'un chiot de moins de 15 semaines est importé illégalement, le chiot est déjà en Suisse. De plus, les solutions proposées entraîneront une grande charge administrative supplémentaire, donc des frais, sans pour autant atteindre les organisations et les commerçants de l'étranger qui continueront à produire et à vendre des chiots. Il serait préférable que la Suisse se coordonne avec les États membres de l'UE qui l'entourent afin de régler cette situation d'importation illégale de chiots et qu'elle soutienne plus fortement l'élevage indigène, lequel est bien réglementé et encadré.
- > Il faut saisir l'occasion de cette révision de l'OPAn pour préciser l'article 24 al. 1 LPA, en particulier le fait que les détenteurs doivent assumer les frais de garde en cas de séquestre, et ce même durant la durée de la procédure de recours contre la décision de séquestre. En effet, lorsqu'un séquestre intervient, les frais de garde peuvent atteindre des montants très importants. Tel est particulièrement le cas lorsque le détenteur conteste la décision de séquestre. En pratique, nous constatons que de plus en plus de détenteurs d'animaux, en particulier pour ce

qui concerne les animaux de compagnie (chats, chiens), ne veulent pas libérer leur animal séquestré pour placement et n'hésitent pas à recourir jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui a pour conséquence des frais de placement très importants. Au vu de la jurisprudence récente rendue dans notre canton, les tribunaux ont considéré comme non conforme au droit le fait de demander une avance de frais pour les animaux séquestrés, les montants n'étant dus que si la décision est confirmée par les instances judiciaires. Cette interprétation de l'article 24 LPA par les tribunaux est problématique pour les autorités cantonales qui se retrouvent à devoir assumer des frais importants, pour obtenir finalement un acte de défaut de biens. A cette fin, nous proposons d'introduire un nouvel article 210a OPA n (voir formulaire ci-joint).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
à Grangeneuve ;
à la Chancellerie d'Etat.



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

(du 27.11.2023 au 15.03.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Sigle entreprise / organisation / service : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

Adresse, lieu : Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert

Téléphone : +41 26 305 80 00

Courriel : Gregoire.Seitert@fr.ch

Date : 19.02.2024

Remarques importantes°:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 mars 2024** à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch



1. Remarques générales sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

De manière générale, le canton de Fribourg salue la majorité des adaptations proposées, mais avec des réserves claires liées au faible pragmatisme du projet et à la mobilisation non pertinente de ressources pour des tâches nouvelles.

Ainsi, il n'est pas favorable à la proposition d'intégrer l'art. 76b (interdiction d'importer des chiots de moins de 15 semaines) ni à ses exceptions. En effet, lorsque les autorités constatent qu'un chiot de moins de 15 semaines est importé illégalement, le chiot est déjà en Suisse. De plus, les solutions proposées entraîneront une grande charge administrative supplémentaire sans pour autant atteindre les organisations et les commerçants de l'étranger qui continueront à produire et à vendre des chiots. Il s'agirait plutôt que la Suisse se coordonne avec les États membres de l'UE qui l'entoure afin de régler cette situation d'importation illégale de chiots et *a contrario* soutienne fortement l'élevage indigène et bien réglementé et encadré. Dans une optique de coupes budgétaires linéaires aussi bien au niveau fédéral que dans les cantons, il est illusoire de pouvoir penser mettre en place un tel système et traiter des milliers de demandes, p. ex. pour les 47'000 chiens provenant de l'étranger des 60'000 nouveaux chiens annuellement en Suisse en 2022. Au niveau de la surcharge administrative et du report de nouvelles tâches, il en va de même avec la non-simplification pour la caudectomie des moutons. Ces deux nouvelles tâches nous semblent complètement en décalage avec la situation et les moyens actuels.

Aussi nous soutenons les efforts concernant la réduction du nombre d'animaux en expérimentation animale (ainsi que l'accent mis sur les animaux à phénotype invalidant) et le fait de devoir justifier du nombre d'animaux élevés/détenus. La formulation des articles est plutôt claire, cependant il est possible que la mise en œuvre pratique sur le terrain (et les contrôles à effectuer par l'autorité cantonale) soit plus difficile à implémenter. Une éventuelle information technique de l'OSAV pourrait être bienvenue pour faciliter et uniformiser ceci.

Frais de séquestre : introduction d'un nouvel art. 210a OPAn qui spécifie l'article 24 al. 1 LPA

L'article 24 al. 1 LPA prescrit que « *l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux.* »

Dans la pratique, lorsqu'un séquestre intervient, les frais de garde peuvent atteindre des montants très importants. Tel est particulièrement le cas lorsque le détenteur conteste la décision de séquestre. En pratique, nous constatons que de plus en plus de détenteurs d'animaux, en particulier pour ce qui concerne les animaux de compagnie, ne veulent pas libérer leur animal séquestré pour placement et n'hésitent pas à recourir jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui a pour conséquence des frais de placement très importants. Au vu de la jurisprudence récente rendue, les tribunaux ont considéré comme non conforme au droit le fait de demander une avance de frais pour les animaux séquestrés, les montants n'étant dus que si la décision est confirmée par les instances judiciaires



supérieures (arrêt du Tribunal cantonal 603 2023 146 du 7 décembre 2023 du canton de Fribourg ; [603_2023_146_e204dcd0832e4dff938900b1acda9552.pdf \(fr.ch\)](#)) . De plus, les animaux doivent être gardés, sans être placés ou vendus à des tiers pendant toute la durée de la procédure. Cette interprétation de l'article 24 LPA par les tribunaux est problématique pour les autorités cantonales qui se retrouvent à devoir assumer des frais importants, pour obtenir un acte de défaut de biens. A titre d'exemple, les frais de garde se sont élevés à plus de CHF 140'000.- pour le cas Arrêt 2C_72/2020 du 1^{er} mai 2022 du Tribunal fédéral ([2C_72/2020_01.05.2020 - Tribunal fédéral \(bger.ch\)](#)), la détentrice ayant toujours refusé d'accorder son autorisation de placer ces chats auprès de tiers.

Afin de remédier à ces situations, il faut saisir l'occasion de cette révision de l'OPAn pour préciser l'article 24 al. 1 LPA, en particulier le fait que les détenteurs doivent assumer les frais de pension en cas de séquestre, ce même durant la durée de la procédure. A cette fin, nous proposons d'introduire un nouvel article 211a dont la teneur pourrait être la suivante :

Art. 210a Frais en cas de séquestre

¹ En cas de séquestre et durant la durée de la procédure de contestation de la décision de séquestre, les frais de garde des animaux sont à la charge du détenteur. Le canton peut demander une avance de frais pour en garantir le paiement. En cas de non-paiement, les animaux peuvent être placés ou vendus.

² Demeure réservée la possibilité de vendre ou mettre à mort les animaux, si nécessaire.

³ Les frais de garde comprennent tous les frais afférents à la pension, à la nourriture, aux soins et aux autres mesures nécessaires.



2. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2, al. 3, let. m ^{ter} (evtl. nur französischer Text betroffen)	L'ajout du terme « de l'expérience » crée une confusion avec la lettre « 1 », puisqu'un animal dans une animalerie n'est pas nécessairement lié à une expérience. Il convient de la supprimer par souci de concordance.	Art. 2, Abs. 3, Bst. m ^{ter} : Suppression « <i>de l'expérience</i> » et ne garder que la dénomination « <i>critère d'arrêt</i> »
Art. 15, al. 2	Le terme de « personnes qualifiées » n'est pas clairement défini. Ces nouvelles dispositions créent un flou quant au maintien de la possibilité de marquer les animaux utilisés pour l'expérimentation animale : clarifier si le marquage des animaux pour l'expérimentation animale y est inclus.	Définir « <i>personne qualifiée</i> » Rajouter : let. c (nouveau): « <i>Demeurent réservées les dispositions spécifiques relatives à l'expérimentation animale.</i> »
Art. 19 al. 2	D'une part, il est illusoire de penser pouvoir contrôler et allouer des ressources à cette nouvelle tâche, de l'autre au niveau hygiène, nous nous interrogeons sur l'incitation économique et l'orientation donnée. Dans les faits, les exploitants ne feront pas ou très peu recours au vétérinaire praticien et il en résultera des problèmes d'hygiène dans les exploitations.	Permettre de raccourcir la queue uniquement en lien avec analgésie et anesthésie par un professionnel formé et sans contrôle particulier. Rajouter « <i>Il est en outre interdit de raccourcir la queue des moutons sauf si celles-ci sont raccourcies sous analgésie et anesthésiant par un professionnel.</i> »
Art. 21 let. j, l, m	Ces pratiques sont déjà interdites par les articles 3 et 16, alors pourquoi les mentionner ici explicitement ? Les articles 3 et 16 qui sont généraux devraient suffire pour toutes les espèces. Nous nous opposons à l'introduction de la lettre m relative à la pression psychologique. Son application va engendrer de grande	Ajouter ces éléments (Art. 21, let. j, l à l' article 16 concernant les pratiques interdites sur tous les animaux. Supprimer la lettre m



	difficultés dans la pratique, accentuée encore par la tendance actuelle à l'anthropomorphisme.	
Art. 22 al. 1 let. e	À adapter en fonction des articles 76a et 76b, mais comme déjà mentionné ci-dessus et également mentionné spécifiquement à l'article 76b ci-dessous, le canton de Fribourg est contre la proposition d'intégrer l'article 76b (interdiction d'importer des chiots de moins de 15 semaines) et ses exceptions. Par contre, une proposition a été faite sous l'article 22 qui lui permettra de dénoncer au niveau pénal toutes les infractions relatives aux importations illégales et sans allouer de nouvelles ressources.	Supprimer la proposition faite à l'article 22 al. 1 let. e et la remplacer par: <i>« Il est en outre interdit de [...] e. importer ou faire transiter des chiens dont la provenance ne permet pas de garantir qu'ils satisfont aux exigences de la présente loi notamment à celles des articles 28 al. 2. et 73 al. 1 ».</i>
Art. 31 et 32	Titre : la formulation de l'article référant aux animaux domestiques (chapitre 3) laisse penser que les détenteurs de chiens, chats, équidés (hors écornage) pourraient castrer leurs animaux.	Préciser dans le titre : <i>« Les détenteurs d'animaux de bovins, ovins ou caprins etc. ».</i>
Art. 50a	Selon cette formulation, le transfert sur une nourrice artificielle n'est pas possible. La disposition doit être précisée. Si les nourrices artificielles ne devaient pas être mentionnées, alors cet article devrait être supprimé.	Rajouter dans le texte : <i>« [...] les porcelets doivent être élevés et allaités par leur mère ou une nourrice pendant les deux premières semaines de leur vie. [...] ».</i>
Art. 59, al. 3 et 3bis	La formulation « autres espèces » est trop vague et pourrait ouvrir la porte à l'interprétation qu'un équidé détenu seul dans un pré avec un dindon soit acceptable au niveau du contact social. Il est nécessaire de définir un groupe d'espèce concerné. Le mulet et la mule étant le fruit de l'union d'une jument avec un âne, tandis que le bardot naît de celle d'un cheval et d'une ânesse, il n'y a pas de justification à ne pas reconnaître le mulet comme congénère de l'âne	<u>Al. 3</u> : Il faut préciser qu'il s'agit uniquement des équidés = autres espèces d'équidés. Remplacer « autres espèces » par « autres espèces d'équidés » : <i>« [...] Dans des cas justifiés, [...] contacts sociaux avec d'autres espèces d'équidés. ».</i> <u>Al. 3bis</u> : ajouter le mulet aux lettre b et d



Art. 60, al. 2	La version en vigueur se réfère aux équidés ; la nouvelle proposition ne parle que du cheval.	Remplacer « <i>cheval</i> » par « <i>équidé</i> ».
Art. 62	A relier à la proposition de l'article 21 en vue d'une harmonisation et d'une plus grande aisance à exécuter la loi.	Voir proposition sur les nouvelles dispositions de l'article 21.
Art 69, al. 3	Cet article est à compléter.	Ajouter en plus, les chiens de service des services de la chasse, dûment formés.
Art. 76, al. 3	L'article n'est pas applicable et l'utilisation des appareils électriques n'est plus actuelle, l'article ne devrait plus être nécessaire.	Abroger/supprimer l'article 76 al. 3.
Art. 76a à 76c	<p>Nous sommes d'avis qu'il faut faire au plus simple et éviter les exceptions et sommes totalement opposés à l'art. 76b.</p> <p>Si une telle disposition chronophage en ressources et illusoire devait persister, supprimer toutes les exceptions. Une seule exception persisterait pour les chiens de service (Armée, OFDF, Police et des services cantonaux de la chasse) pour un enjeu opérationnel et stratégique lié à la sécurité.</p>	<p>Revoir entièrement ces articles et surtout supprimer l'article 76b.</p> <p>Si l'article 76b devait être maintenu, une seule exception persisterait pour les chiens de service (Armée, OFDF, Police et des services cantonaux de la chasse).</p>
Art. 76a, al. 2	Il doit être explicitement dit que la preuve doit être disponible avant l'importation. Cela permet d'éviter d'une part que des animaux soient importés sans preuve et d'autre part que des procédures souvent longues doivent être menées.	Remplacer par : « Avant l'importation, par des détenteurs [...]. ».
Art. 76a, al. 3	<p>En outre, le texte doit faire une distinction cohérente entre "abrégé" (= modifier médicalement) et "coupé" (= modifier l'apparence), respectivement utiliser le terme abrégé de manière cohérente.</p> <p>Le pratique a montré qu'il y a des problèmes lorsqu'une personne importe un chien à la queue ou aux oreilles coupées en Suisse en tant que bien de déménagement, mais qu'elle n'est pas autorisée à</p>	Compléter par al. 3 ^{bis} : « <i>A l'exception de ce qui précède, les chiens qui ont été légalisés par le service vétérinaire cantonal en tant que bien de</i>



	<p>le transmettre. Par exemple, lorsqu'une personne ne peut plus garder un chien et qu'elle le remet à un membre de sa famille ou à un tiers. Il convient de tenir compte de cette situation et d'exclure les chiens à la queue ou aux oreilles coupées de l'interdiction de cession en tant que bien de déménagement.</p> <p>Exclure la transmission de chiens avec queue/oreilles coupées à des tiers sauf pour les refuges ou pour la famille proche.</p>	<p><i>déménagement ou pour d'autres raisons, peuvent être cédés gratuitement s'il est prouvé que la personne qui les a importés ne peut plus les garder pour des raisons d'organisation ou médicales ou autres raisons de nécessité. ».</i></p>
Art. 76b	<p>Nous ne sommes pas favorables à la proposition d'intégrer l'article 76b (interdiction d'importer des chiots de moins de 15 semaines) ni à ses exceptions. La version prévue est inapplicable pour les raisons suivantes :</p> <p>Cet article va engendrer beaucoup de travail pour les cantons ; or, les ressources sont insuffisantes notamment concernant les exceptions prévues qui pourront susciter d'éventuelles questions d'inégalité de traitement ; en effet, il est illusoire de penser que les services cantonaux disposent de ressources pour vérifier et traiter la phase 8 semaines – 15 semaines des chiots pour 47'000 chiens étrangers importés des 60'000 nouveaux chiens annuellement ; cette tâche pourrait éventuellement revenir au Service vétérinaire de frontière et ainsi être applicable pour toute la Suisse.</p> <p>Une nouvelle réglementation doit être simple et compréhensible pour les importateurs potentiels et les autorités douanières ; elle doit tenir compte des aspects liés aux épizooties et à la protection des animaux et ne pas entraîner un surcroît de travail important pour l'autorité d'exécution ; elle doit en outre pouvoir être associée à des</p>	<p>Supprimer l'article 76b et supprimer la proposition faite à l'article 22 al. 1 let. e et la remplacer par l'article 22 al. 1 let. e (nouveau) : « <i>Il est en outre interdit de [...] e. importer ou faire transiter des chiens dont la provenance ne permet pas de garantir qu'ils satisfont aux exigences de la présente loi notamment à celles des articles 28 al. 2. et 73 al. 1 ».</i></p>

	<p>possibilités de sanctions efficaces ; c'est pourquoi il est proposé également la modification de l'article 22 al. 1 let. e.</p> <p>Cet article ne règle finalement pas le problème des importations illégales ; le but de « <i>cesser de favoriser le commerce irresponsable de chiens</i> » (cf. rapport explicatif y relatif) ne pourra pas être atteint avec cette proposition.</p> <p>De plus, le fait qu'un chien provienne d'un élevage reconnu par la FCI ne constitue en aucun cas une garantie que ses conditions d'élevage soient satisfaisantes en matière de développement comportemental.</p> <p>Aussi, le relèvement de la limite d'âge à 15 semaines est de nature à augmenter les problèmes liés au manque de socialisation puisque c'est l'âge où se termine la période de socialisation ; les défauts de socialisation constatés seront beaucoup plus difficiles à rectifier à partir de cet âge qu'ils ne le seraient avec un chiot plus jeune ; la LPA doit viser un but de protection des animaux or, même si l'aspect santé physique pourrait partiellement être atteint, l'aspect santé comportementale des chiots en serait empiré puisque la période de socialisation se termine à l'âge de 15 semaines.</p> <p>La détermination de l'âge par les dents est possible pour 12 semaines ou 6 mois, mais l'âge de 15 semaines ne peut pas être vérifié à l'aide des dents ; comment dès lors contrôler dans le passeport que la date de naissance est correcte ;</p>	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



	<p>Enfin, les 15 semaines ne sont pas liées à la PA, mais à la vaccination antirabique ; cette proposition est plus en lien avec la loi fédérale sur les épizooties et pas de l'OPAn ;</p> <p>Cette proposition pourrait être tout au plus une recommandation de la branche à savoir la SCS.</p>	
Art. 76c	Dépend de l'article 76b.	A supprimer ou à reformuler en relation avec la reformulation de l'art. 76b.
Art. 102, al. 3	Précision selon la fiche thématique : « <i>Exigences concernant la prise en charge d'animaux de compagnie de tiers</i> » y inclus ses propres animaux.	Préciser : « [...] 5 places y inclus ses propres animaux [...] ». ».
Art. 117, al. 1	Le scintillement est souvent invisible pour l'œil humain. (Test de prise de vue Natel). C'est pourquoi il faut préciser qu'il ne doit pas être perceptible pour les animaux.	Préciser : « <i>En cas d'utilisation d'une source de lumière artificielle, aucun scintillement ne doit être perceptible pour les animaux.</i> ».
Art. 118a, al. 3	La disposition ne précise pas de période temporelle quant à la mise à mort, ouvrant ainsi la porte à d'éventuels abus.	Modifier : « <i>Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort dans les règles de l'art dès qu'il est établi qu'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins ou pour une autre expérience.</i> ».
Art. 122, al. 5	Afin d'éviter d'ajouter à chaque révision de nouveaux points auxquels une autorisation peut être liée, la phrase d'introduction de l'art. 122, al. 5, doit être adaptée en conséquence, afin que l'énumération ne se présente pas comme une formulation exhaustive.	Préciser : « <i>Elle peut être assortie de conditions et de charges, en particulier en ce qui concerne : [...]</i> ». ». Alternative: supprimer l'énumération.
Art. 129, al. 1	L'interdiction du cumul de la fonction de délégué à la protection des animaux avec d'autres fonctions pose problème aux petits instituts. Il n'est pas exclu dès lors de voir une externalisation de cette	Supprimer : « [...] la suppléance est à garantir. -Le délégué n'a pas le droit d'exercer d'autres fonctions- : [...] ». ».



	fonction voire une mutualisation entre les petits instituts avec, au final, des personnes connaissant mal les procédures envisagées. Nous estimons ce risque plus important que le cumul des fonctions.	
Art. 151 et 152	La durée de transport est réglée, mais qui note le temps de départ sur le document d'accompagnement et quand ?	Préciser par exemple à l'article 152 al. 1, let. a : « <i>Le chauffeur doit : a. s'assurer qu'il est en possession des documents requis et que le temps de départ est noté sur le document d'accompagnement avant de partir.</i> ».
Art.167 al. 4	Nous saluons l'affaiblissement du fait qu'aucun ou peu d'excréments ne peuvent parvenir dans les récipients inférieurs.	Ajouter la garantie de l'hygiène.
Art. 179a	<p>Le terme "gibier d'enclos" désigne tous les animaux sauvages détenus dans des enclos. Il n'existe pas de définition unique du terme "gibier d'enclos". Nous entendons ici les cerfs et les chevreuils, mais les sangliers, les bisons et les chameaux en font également partie.</p> <p>Le terme de gibier d'élevage se réfère aux espèces de biongulés : cerf, daim, mouflon, sika, wapiti.</p> <p>Ceci est particulièrement pertinent pour les méthodes d'étourdissement autorisées.</p> <p>j : comme la destruction mécanique du cerveau a été biffée, il n'y a que l'électricité qui reste, il est proposé de réintroduire l'eau bouillante comme méthode pour des petits décapodes (< 200 g) vivants dans des eaux naturelles (écrevisses).</p> <p>Nous sommes conscients que cette solution n'est pas idéale pour le bien-être animal. Toutefois, il est primordial de pouvoir disposer d'une solution praticable et utilisable sur le terrain, notamment pour les pêcheurs professionnels ou non. Avoir la seule méthode électrique n'est pas une solution praticable sur le terrain.</p>	<p>Le terme "gibier d'enclos" utilisé de cette manière sans définition précise peut présenter des risques pour certaines espèces sauvages comme les chameaux et les bisons.</p> <p>Lettre j : maintenir le statu quo</p>



Art. 179d, al. 1	Il y a une perte en clarté technique avec la nouvelle proposition sur la section à la base du cou, alors qu'elle est censée être plus précise.	Préciser : « <i>La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par incision des principaux vaisseaux sanguins à la base du cou au moyen du point de poitrine.</i> ».
Art. 198a à 198c	Nous saluons les précisions. Pour le stage, art. 198c : Actuellement, il existe des cas où le titulaire de l'autorisation donne une brève introduction et où les stagiaires gèrent ensuite l'entreprise de manière autonome. L'idéal est de déterminer que la personne responsable doit être présente pendant les heures de stage.	Rajouter 198c al. 5 (nouveau) : « <i>La personne responsable des soins aux animaux ou son remplaçant sont présents dans l'exploitation pendant la majeure partie de la période de stage.</i> ».
Art. 203a	En principe, c'est à saluer, mais il faut aussi proposer des FSIP adaptées (également en français). Comme les formations concernent surtout les domaines des chiens et des chats, il n'est pas pertinent qu'actuellement seule une formation pour les propriétaires de chevaux réponde aux exigences.	
Art. 206a let. d ^{bis}	Dépend de l'art. 76a et 76b ; mais le fait que la personne qui achète/commande puisse également être tenue pour responsable est salué.	En relation avec la proposition de modification de l'article 22 al. 1 let. e remplacer la let. d ^{bis} par : « <i>contrevient aux dispositions relatives à l'importation des chiens (art. 22 al. 1 let. e) ou [...]</i> ». Pour rappel la teneur proposée de l'article 22 al. 1 let. e : « <i>Il est en outre interdit de [...] e. importer ou faire transiter des chiens dont la provenance ne permet pas de garantir qu'ils satisfont aux exigences de la présente loi notamment à celles des articles 28 al. 2. et 73 al. 1</i> ».
Nouvel article 210a	L'article 24 al. 1 LPA prescrit que « <i>l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés</i>	Art. 210a Frais en cas de séquestre

	<p><i>ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, <u>aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux.</u> »</i></p> <p>Dans la pratique, lorsqu'un séquestre intervient, les frais de garde peuvent atteindre des montants très importants. Tel est particulièrement le cas lorsque le détenteur conteste la décision de séquestre. En pratique, nous constatons que de plus en plus de détenteurs d'animaux, en particulier pour ce qui concerne les animaux de compagnie, ne veulent pas libérer leur animal séquestré pour placement et n'hésitent pas à recourir jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui a pour conséquence des frais de placement très importants. Au vu de la jurisprudence récente rendue, les tribunaux ont considéré comme non conforme au droit le fait de demander une avance de frais pour les animaux séquestrés, les montants n'étant dus que si la décision est confirmée par les instances judiciaires supérieures (arrêt du Tribunal cantonal 603 2023 146 du 7 décembre 2023 du canton de Fribourg ; 603_2023_146_e204dcd0832e4dff938900b1acda9552.pdf (fr.ch)) . De plus, les animaux doivent être gardés, sans être placés ou vendus à des tiers pendant toute la durée de la procédure. Cette interprétation de l'article 24 LPA par les tribunaux est problématique pour les autorités cantonales qui se retrouvent à devoir assumer des frais importants, pour obtenir un acte de défaut de biens. A titre d'exemple, les frais de garde se sont élevés à plus de CHF 140'000.- pour le cas Arrêt 2C_72/2020 du 1^{er} mai 2022 du Tribunal fédéral (2C_72/2020_01.05.2020 - Tribunal fédéral (bger.ch)), la détentrice ayant toujours refusé d'accorder son autorisation de placer ces chats auprès de tiers.</p>	<p>¹ <i>En cas de séquestre et durant la durée de la procédure de contestation de la décision de séquestre, les frais de garde des animaux sont à la charge du détenteur. Le canton peut demander une avance de frais pour en garantir le paiement. En cas de non-paiement, les animaux peuvent être placés ou vendus.</i></p> <p>² <i>Demeure réservée la possibilité de vendre ou mettre à mort les animaux, si nécessaire.</i></p> <p>³ <i>Les frais de garde comprennent tous les frais afférents à la pension, à la nourriture, aux soins et aux autres mesures nécessaires.</i></p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	Afin de remédier à ces situations, il faut saisir l'occasion de cette révision de l'OPAn pour préciser l'article 24 al. 1 LPA, en particulier le fait que les détenteurs doivent assumer les frais de pension en cas de séquestre, ce même durant la durée de la procédure. A cette fin, nous proposons d'introduire un nouvel article 211a dont la teneur pourrait être la suivante :	
Art. 211a	Article pas vraiment nécessaire. Cette disposition permet à un détenteur relativement inexpérimenté d'acquérir immédiatement et de prendre en charge des animaux. Quid d'animaux sauvages importés par des privés sur un coup de tête tels que les grands perroquets ? (l'article proposé ne parle que de la FSIFP / pour la détention privée de perroquets de grande taille, une AC suffit selon l'art. 85 al. 3 OPAn, si on veut mettre un exemple, il faut mentionner une autre espèce comme p.ex. tortues de grande taille ou caïman). Au-delà d'une surcharge de travail inutile pour les services vétérinaires cantonaux, cela va à l'encontre des principes généraux de la législation sur la protection des animaux qui veut que les futurs détenteurs acquièrent avant l'arrivée des animaux les connaissances nécessaires à leur détention.	Suppression de l'article.
Art. 225c, al. 1		Voir remarque art. 50a
Annexes 1, 3 et 4	<p>Volaille :</p> <p>Annexe 1, tableau 9-1, note 7a Pour la volaille, il faut clarifier si la surface minimale de 2m² est une surface de base minimale accessible. Dans l'affirmative, le texte de la note de bas de page 7a du tableau 9-1 de l'annexe 1 devrait être adapté en conséquence. Les annexes 3 et 4 doivent également garantir que les dimensions accessibles sont mentionnées.</p> <p>Chèvres :</p> <p>Annexe 4, tableau 2, Espace minimal requis pour le transport des</p>	Annexe 1, tableau 9-1, note 7a modifier : « <i>Pour les petits élevages comptant jusqu'à 15 animaux, le poulailler doit avoir une surface au sol accessible minimale de 2 m² et chaque poule doit disposer d'au moins 0,25m².</i> ».



	<p>chèvres C'est bien d'avoir une catégorie pour les cabris, mais attention de ne pas mettre une surface trop grande. Poids des cabris transportés en général 15-18 kg. La remarque 2 de la note du tableau 2 : « <i>Lors du transport de jeunes animaux dans un moyen de transport pour gros bétail, la surface de chargement doit être divisée en plusieurs compartiments au moyen de parois de séparation de manière à offrir un appui suffisant aux animaux.</i> » n'est pas nécessaire, car déjà réglé dans l'art. 165, al.1, let. f.</p>	<p>Modifier :</p> <p>Moins de 23 kg : 0.12 m² 23 à 35 kg : 0.2 m²</p> <p>Remarque 2 de la note du tableau 2 est à supprimer car l'article 165, al. 1, let. f suffit.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



3. Remarques générales sur l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPA)

Nous saluons la majorité des adaptations prévues, découlant pour la plupart de la modification des articles de l'OPAn. Nous saluons particulièrement l'introduction de cours en ligne et des voies de recours à l'examen.



4. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPA)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art 5, al. 3 (nur französischer Text)	La disposition d'un maximum de « 80h au plus dans un cabinet pour petit animaux » n'est pas suffisamment précise. Il convient d'ajouter le mot vétérinaire.	Art. 5, al. 3 préciser : « [...] 80 heures [...] dans un cabinet vétérinaire pour petit animaux. ».



5. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

Nous saluons la majorité des adaptations prévues, découlant pour la plupart de la modification d'articles de l'OPAn. Nous saluons positivement la réduction du délai pour procéder au marquage par l'amputation des phalanges chez les petits rongeurs.



6. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 10, al. 3, let. a	On ne peut pas partir du principe que les animaux ne ressentent la douleur qu'à partir de l'âge de 7 jours, n'y a-t-il pas d'autres possibilités, par exemple de nature technique ? D'où viennent ces sept jours ?	Réévaluer.



7. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Nous saluons la majorité des adaptations prévues, découlant pour la plupart de la modification d'articles de l'OPAn, et plus particulièrement :

Art. 16. al.4 : nous soutenons le fait :

- que les barres de nuques rigides soient remplacées ou précédées d'une courroie ou d'un tube en nylon
- le positionnement et la hauteur minimale de ce dispositif seront définis ultérieurement dans les exigences régissant la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étable fabriqués en série (art. 7, al. 2, LPA)

Art. 16. al. 6 : nous partageons le fait que la distance d'au moins 45 cm entre le point d'appui antérieur des bat-flancs et la paroi est insuffisante. Aussi il nous semble opportun de régler ce point au travers de la LPA.



8. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 34a	La raison d'une tolérance de 5 cm pour des équipements d'étables fabriqués en série n'est pas justifiée et par conséquent ne fait pas sens. Une norme est un minimum, ainsi celle-ci doit être abaissée à 45 cm pour tous au lieu de 50 cm par équité et harmonisation d'exécution (détention hobby ou professionnel).	Maintenir l'article 34a actuel.